



Département du territoire
et de l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1
1014 Lausanne

COPIE

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication DETEC
Madame Doris Leuthard
Conseillère fédérale
Bundeshauss Nord
3003 Berne

Réf. : 319-JMZ/ab

Lausanne, le 26 mai 2014

Audition fédérale relative au projet de modification de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, flexibilisation des mesures préventives en matière d'aménagement du territoire en rapport avec le bruit aérien, prise de position du Canton de Vaud

Madame la Conseillère fédérale, *chère Doris*,

En date du 3 mars 2014, le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a lancé une audition relative à un projet de modification de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (RS 814.41 - OPB) ayant pour objectif de flexibiliser l'aménagement du territoire dans les secteurs exposés au bruit des avions.

Le projet de modification part du postulat qu'une période sans avion entre minuit et six heures du matin est une période de repos suffisante. Dès lors, le dépassement des seuils de bruit d'avion tolérables entre 22h00 et minuit serait accepté pour les nouvelles constructions autour des aéroports, à condition que ces dernières soient équipées de fenêtres automatiques qui se ferment pendant les heures d'exploitation de l'aéroport.

D'emblée, la modification proposée ne nous paraît pas conforme aux objectifs de santé publique de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (RS 814.01 - LPE) qui vise à protéger la population et l'environnement de toute atteinte nuisible ou incommode, et à tout moment de la journée. En effet, en application de l'article 15 LPE, la notion de valeur limite doit être vue comme un seuil à partir duquel il existe une véritable nuisance environnementale. Tolérer son dépassement sur de larges parties du territoire et à des heures (entre 22h et minuit) qui devraient être dédiées au repos, contrevient certainement aux impératifs de santé publique en matière de protection contre le bruit, en contournant les articles 22 et 24 LPE. A terme, le projet de modification engendrera une augmentation globale de la charge sonore pour la population exposée.

Le projet de modification oriente l'application de l'OPB vers des solutions techniques sur les bâtiments ayant pour conséquence d'enfermer les gens chez eux pour les protéger du bruit, ce qui est non conciliable avec le principe de la LPE de la réduction du bruit à

la source (article 11 LPE). A ce titre, le Tribunal fédéral a déjà admis que les fenêtres antibruit ou les fenêtres non ouvrables combinées avec une climatisation ne font pas partie des mesures de construction visées à l'article 31, al 1 de l'OPB, d'autant qu'elles visent à réduire le bruit à l'intérieur des pièces fenêtres fermées, alors que les immissions de bruit doivent être mesurées fenêtres ouvertes (ATF 1C_196/2008 du 13 janvier 2009).

En outre, la solution technique proposée (fenêtres s'ouvrant et se fermant automatiquement en fonction de l'heure) est très complexe et sera coûteuse à entretenir dans le temps pour les propriétaires. Ce type de mécanisme n'existe d'ailleurs pas sur le marché comme produit standard des entreprises spécialisées dans le changement des fenêtres, ce qui pose un réel problème de mise en œuvre du texte proposé. Cette proposition nous paraît particulièrement inopportune, mettant en œuvre des solutions technocratiques peu réfléchies.

Le projet d'article 31a demande en outre que les locaux à usage sensible puissent être aérés et climatisés. Cette dernière exigence paraît nettement excessive, car les fenêtres devraient être fermées seulement entre 22h00 et 24h00. Sous nos latitudes, rares sont les nuits où les températures durant cette période nécessitent une climatisation. Par ailleurs, cette exigence n'est pas souhaitable en matière d'économie d'énergie et de protection du climat.

Enfin, du point de vue strict du droit, le respect des valeurs limites d'immissions et les valeurs de planification étant mentionnées dans la LPE, il n'est à l'évidence pas possible d'y déroger par modification d'une ordonnance, un acte normatif devant être conforme au droit supérieur.

A notre avis, une gestion appropriée de l'urbanisation dans les secteurs exposés au bruit des aéroports doit permettre de remplir les exigences du développement territorial dans le respect des exigences en matière de protection de l'environnement, et notamment de protection contre le bruit.

Pour le surplus, nous pouvons nous inquiéter du précédent créé par cette proposition d'assouplissement en matière de respect des valeurs limites pour le bruit des avions. En effet, il est fort possible que, pour des raisons économiques, le même principe soit par la suite appliqué à d'autres sources de bruit (rail, route). Cela aura pour effet une hausse généralisée des niveaux sonores dans l'environnement et des effets aggravés sur la santé de la population.

S'agissant enfin de la modification proposée de l'article 43, alinéa 3 sur les degrés de sensibilité au bruit (DS), la possibilité de surclasser d'un degré de sensibilité n'est pas souhaitable. Ce mécanisme va apporter des contraintes supplémentaires pour les futures installations bruyantes, même si elles sont compatibles avec l'affectation autorisée. Il n'est en effet pas du ressort de l'application des degrés de sensibilité au bruit de régler les questions de compatibilité des projets avec la zone d'affectation.

L'attribution d'un DS doit suivre la procédure définie dans la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) pour les plans d'affectation. Au lieu de surclasser le DS, il est préférable de modifier l'affectation de la zone pour que cette dernière soit en cohérence avec l'attribution du degré de sensibilité. Cette manière de faire permet de respecter un des principes de l'OPB qui est de tolérer des installations moyennement bruyantes dans les zones où les valeurs limites d'exposition sont plus élevées et de limiter les sources sonores dans les zones où les valeurs limites sont plus sévères.

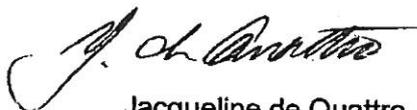
Pour toutes ces raisons, les modifications proposées nous semblent en contradiction flagrante avec les objectifs et les fondements de la LPE.

Vu ce qui précède, le Canton de Vaud

- refuse le projet de modification de l'art 31a,
- refuse l'ajout de l'alinéa 3 à l'article 43.
- Il demande également d'abroger l'alinéa 2 du même article, qui permet le déclassement d'un degré de sensibilité quand la zone d'affectation est déjà exposée au bruit.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération nos demandes, je vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de ma meilleure considération.

Cordialement



Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat

